

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

ETAT BELGE représenté par Madame la Ministre des,
Indépendants, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
TOUR DES FINANCES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/1,

Partie appelante, représentée par Maître LAUWERS Myriam,
avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy, 14,

Contre :

L

Partie intimée, représentée par Maître FRANCK Shirley loco Maître
NEUROTH Raoul, avocat à 4020 LIEGE, Quai de l'Ourthe, 44/02.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu le jugement du tribunal du travail de Bruxelles, du 3 novembre 2011,

Vu la requête d'appel du 25 janvier 2012,

Vu l'arrêt du 23 mai 2013,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'ETAT Belge le 6 janvier 2014

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 février 2014,

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame L. est avocate. Elle s'est inscrite à la liste des stagiaires du barreau de Neufchâteau, le 1^{er} octobre 2008.

Elle est assujettie au statut social des travailleurs indépendants et affiliée à la Caisse d'assurances sociales L'Entraide.

2. Le 2 octobre 2008, Madame L. a introduit auprès de sa Caisse d'assurances sociales, une demande de dispense de cotisations sociales.

Cette demande a été transmise à la Commission de dispense qui, par une décision du 11 mai 2009, a fait partiellement droit à la demande.

3. Par citation signifiée le 9 juillet 2009, Madame L. a cité le SPF Sécurité sociale à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre « *dire que Madame L. est dispensée du paiement des cotisations provisoires trimestrielles pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2009 car elle se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin* ».

4. Par jugement du 3 novembre 2011, le tribunal du travail de Bruxelles s'est déclaré compétent pour connaître de la demande et a ordonné la réouverture des débats pour permettre son examen au fond.

Le SPF Sécurité sociale a fait appel de ce jugement, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 25 janvier 2012.

Le SPF Sécurité sociale demandait à la Cour du travail de réformer le jugement et, en conséquence,

- à titre principal, de se déclarer incompétent pour connaître du litige,
- à titre subsidiaire, de confirmer la décision de la Commission de dispense du 11 mai 2009,
- à titre plus subsidiaire, de renvoyer la cause devant la Commission de dispense.

5. Par un arrêt du 23 mai 2013, la Cour du travail a annulé, pour violation de la loi du 29 juillet 1991, la décision de la Commission de dispense du 11 mai 2009 en ce qu'elle refuse la dispense pour le 1^{er} trimestre 2009 et a invité la

Commission de dispense à statuer sur la demande de dispense relative aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année 2009.

Dans l'attente, la Cour a ordonné la réouverture des débats.

6. Le 27 août 2013, la Commission de dispense a pris une nouvelle décision accordant la dispense totale pour les trois premiers trimestres de 2009.

Le litige est donc devenu sans objet sauf en ce qui concerne les dépens

II. DISCUSSION

Arguments des parties

7. Le SPF Sécurité sociale rappelle que le litige ne concerne qu'un « simple contrôle » de légalité sans pouvoir de substitution de sorte qu'il n'y a pas eu de débat au fond. Il se réfère à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 qui pour les affaires non évaluables en argent prévoit « une fourchette » de 82,50 à 11.000 Euros.

Il propose de fixer l'indemnité de procédure à 145,78 Euros par référence à ce qui est prévu pour les affaires non évaluables en argent par l'article 4 de l'arrêté royal.

8. Madame L rappelle que le présent litige concerne les obligations d'un assujetti au sens de l'article 581 du Code judiciaire. Elle semble considérer que le présent litige est visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 de sorte qu'en fonction du montant des cotisations, l'indemnité de procédure doit être fixée à 400 Euros par instance.

Décision de la Cour du travail

9. Le litige portant sur la légalité d'une décision, ne justifie pas moins que d'autres litiges, l'octroi d'une indemnité de procédure.

Le législateur vient, du reste, par une modification législative entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014, d'étendre le régime des indemnités de procédure aux recours introduits devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (voy. l'article 30/1 inséré dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par l'article 11 de la loi du 19 janvier 2014).

10. La présente affaire n'est pas un litige introduit par ou contre un assuré social au sens de l'article 1017, alinéa 2, du Code Judiciaire : il concerne les obligations d'un assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et non le droit d'un assuré social aux prestations de sécurité sociale.

Il n'y a donc pas lieu de se référer à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

L'indemnité de procédure doit être déterminée sur la base, soit de l'article 2 (affaires évaluables en argent), soit de l'article 3 (affaires non évaluables en argent) de cet arrêté royal.

La notion d'affaire non évaluable en argent n'est pas définie par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, pas plus qu'elle ne l'était sous le régime de la réglementation précédente.

La doctrine relève toutefois : « une abondante jurisprudence a donné corps à ces dispositions. Il suffira de s'inspirer de cette fine casuistique pour déterminer empiriquement ce qui relève ou non de la catégorie des affaires non évaluables en argent » (J-Fr van Drooghenbroeck et B. De Coninck, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats », J.T. 2008, p. 41).

Dans ce cadre, il a été jugé :

« Lorsque dans sa requête introductive déposée devant le tribunal du travail, la défenderesse a demandé l'annulation de la décision du médecin-conseil de la demanderesse et la condamnation de celle-ci " au paiement des prestations dont elle est redevable à la suite de cette annulation, majorées des intérêts moratoires et judiciaires et des dépens, y compris l'indemnité de procédure" et qu'elle n'a pas modifié cette demande dans ses conclusions ultérieures, il n'apparaît pas que la défenderesse ait introduit en première instance une demande tendant à une condamnation de somme supérieure à 2.500 euros » (Cass., 10 octobre 2005, Pas. 1871 ; voy. aussi Cass., 18 février 1991, Bull., 584).

La demande qui tend à obtenir l'annulation d'une décision de la Commission de dispense n'est donc pas une demande évaluable en argent. Madame L n'a du reste jamais indiqué le montant des cotisations dont elle entendait être libérée. Il y a donc lieu de se référer à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

11. Dans le cadre de l'application de cet article 3, la Cour ne peut suivre l'Etat Belge lorsqu'il suggère, après avoir indiqué que l'article 4 de l'arrêté royal n'était pas applicable, de s'y référer néanmoins pour la fixation du montant....

Compte tenu de l'enjeu limité du litige, il ne serait pas justifié de faire application du montant de base prévu par l'article 3 de l'arrêté royal.

Madame I ne sollicite d'ailleurs pas ce montant de base (qui est actuellement de 1.320 Euros).

La Cour doit néanmoins tenir compte des particularités de la présente affaire qui a donné lieu à des débats importants sur des questions de principe qui à l'avenir pourraient ne plus se présenter dans les mêmes termes.

Il paraît dès lors raisonnable de fixer l'indemnité de procédure à 400 Euros par instance.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement sur le surplus de l'appel,

Constate qu'à la suite de la décision de la Commission de dispense du 27 août 2013, le présent litige est devenu sans objet,

Condamne l'Etat Belge aux dépens liquidés à 70,09 Euros à titre de frais de citation et à 400 Euros par instance à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN	Conseiller présidentant la chambre
M. J.-M. QUARIAT	Conseiller
Mme G. BOSSU	Conseiller social au titre d'indépendant
Assistés de	
M ^{me} M. GRAVET	Greffière

Mme G. BOSSU qui était présente aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par M. J.-Fr. NEVEN, Conseiller présidentant la chambre et M. J.-M. QUARIAT, conseiller.

G. BOSSU

J.-M. QUARIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 mars 2014, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN